

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.4296

Arrêté portant consignation de somme à l'encontre de la société PIERRE ALQUIER et Fils

№ 0 9 8

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2011 autorisant la société PIERRE ALQUIER et Fils à exploiter, aux fins de régularisation, une unité de sciage et de traitement de bois à Saint-Félix de Lauragais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24 en date du 4 mars 2013 mettant en demeure la société PIERRE ALQUIER et Fils de respecter certaines prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'en l'état actuel les installations électriques du site peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;

Considérant que l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est susceptible d'entraîner la dispersion des eaux potentiellement polluées dans le milieu naturel (ruisseau près de l'établissement notamment) ;

Considérant que cette situation présente des dangers ou des inconvénients édictés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que la mise en conformité des installations électriques a été estimée à environ 15 000 euros ;

Considérant que la mise en place d'un bassin de confinement et bassin d'orage a été estimée à environ 156 000 euros ;

Considérant que le projet d'arrêté relatif à une procédure de sanctions administratives a été porté à la connaissance de la société PIERRE ALQUIER et Fils le 29 juin 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par la lettre du 23 juin 2016 susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

Arrête :

Art. 1^{er} - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société PIERRE ALQUIER et Fils située au lieu dit « La Prade » sur le territoire de la commune de Saint-Félix de Lauragais, pour un montant de 171 000 euros répondant du coût des travaux de mise en conformité prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2013 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le trésorier payeur général du département de la Haute-Garonne.

Cette somme correspond à la réalisation des points suivants :

	Montant estimé
Respecter pour les installations électriques, les dispositions mentionnées à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011, en mettant aux normes en vigueur les installations électriques et mises à la terre	15 000 €
Respecter pour le bassin de confinement et bassin d'orage, les dispositions mentionnées à l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2011, à savoir : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 420 m ³ avant rejet vers le milieu naturel.[...] Le site est également équipé d'un bassin d'orage dimensionné par rapport à l'événement de probabilité d'occurrence dix ans pour une durée de trente minutes et le débit de fuite sera de 3 l/ha/s. Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. »	156 000 €

Art. 2. - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées par arrêté préfectoral à la société PIERRE ALQUIER et Fils au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Art. 3. - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société PIERRE ALQUIER et Fils perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces contrôles. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Art. 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Félix-Lauragais pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Art. 5. – Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le trésorier payeur général du département de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint - Félix de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



